



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et
de la Coordination Interministérielles**

**Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable**

Affaire suivie par : Anne-Marie Bourg

Téléphone : 04.92.40.49.72.

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE
D'UNE INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION

* * * * *

**LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-47 à R. 512-54,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement;

VU la déclaration reçue le 10 janvier 2008, présentée par M. Alain Bayrou, Président de la Communauté de Communes du Briançonnais - les Cordeliers - 1 rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex;

VU la rubrique 2710 de la nomenclature susvisée rangeant les déchèteries dans les installations soumises à déclaration ;

VU les prescriptions générales imposées aux installations soumises à déclaration ;

DONNE à M. Alain Bayrou ;

RECEPISSE de sa déclaration relative à un projet de déchèterie, située site de Clôt Jouffrey à Saint-Chaffrey - 05330 .

ET l'invite à se conformer strictement aux diverses conditions ci-après :

A. PRESCRIPTIONS GENERALES :

Contenues dans l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS :

1°. Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

2°. L'exploitant sera tenu, en particulier, d'observer les prescriptions suivantes :

- a) des articles L 232-1 et 2 et L 233-1, 2, 3 et 4 du Livre II du Code du Travail,
- b) des articles R 232-1 et R 233-49 du Livre II du Code du Travail,
- c) du décret n° 62-1 454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

C. PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.

3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'industriel ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Fait à GAP, le 16/01/08

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Action et de la Coordination
Interministérielles

Françoise EVESQUE